

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2023-C003/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ADLINK avec la Commune de Zeguedeguain dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ZGDG/05/01/04/00/ 2019/00009 pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique et péri-informatique au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 décembre 2022 de ADLINK avec la Commune de Zeguedeguain ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur N. Chrisostome ZABRE, représentant ADLINK ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur David NACOULIMA, comptable de la Mairie de Zeguedeguain ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de ADLINK avec la Commune de Zeguedeguin dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ZGDG/05/01/04/00/ 2019/00009 pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique et péri-informatique au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de ADLINK avec la Commune de Zeguedeguin a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité suivant demande de cotation non formelle ; qu'il a commencé l'exécution dudit marché sans contrat établi ; qu'à la fin de la prestation, la personne responsable des marchés (PRM) l'a chargé de rentrer en contact avec le comptable pour le règlement de sa facture ; que les formalités de régularisation de contrat sont intervenues bien après l'exécution du marché ; que concernant le paiement, le comptable lui a fait savoir que la commune avait des problèmes de trésorerie dus au fait que les agents municipaux avaient des difficultés à recouvrer les taxes communales au vu de l'insécurité ; que toutes les tentatives pour le règlement à l'amiable sont restées vaines ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée pour le paiement des prestations et des intérêts moratoires ;

**sur la discussion,**

considérant que, dans la phase d'exécution du marché, le titulaire du contrat a l'obligation d'exécuter le marché conformément au cahier de charges ; qu'il a notamment l'obligation d'exécuter l'ensemble des prestations prévues au contrat ; que la contrepartie prévue est le règlement de la facture du prestataire de service ;

considérant qu'en l'espèce, contrairement aux déclarations du titulaire du contrat, l'autorité contractante estime qu'il n'a pas achevé les prestations prévues au contrat ; que c'est ainsi qu'elle lui a délivré une attestation de service non achevée en date du 11 juillet 2020 ;

considérant que le représentant de la commune est formelle sur le fait que les prestations ne sont pas terminées ; que c'est ce qui explique que le titulaire du contrat n'ait pas été payé ; que le marché devait être achevé depuis le 10 octobre 2019 ;

considérant qu'il est également constant que le marché n'a pas été formellement résiliée ; que le titulaire du contrat maintient qu'il a exécuté entièrement le contrat ;

considérant que l'autorité contractante a rejeté le paiement des prestations exécutées car le marché n'est pas terminé, de même que les intérêts moratoires sollicités ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation de ADLINK avec la Commune de Zeguedeguin est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation de ADLINK avec la Commune de Zeguedeguin dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ZGDG/05/01/04/00/ 2019/00009 pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique et péri-informatique au profit de ladite Commune ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*